
LEVIERS RÉGLEMENTAIRES POUR FAVORISER LA BIODIVERSITÉ DANS LES PROJETS

Prendre en compte le vivant dans l'aménagement : évolution des approches et des pratiques – 10 avril 2026

Alexandra COCQUIÈRE, juriste / Département urbanisme, aménagement, planification




Quelques jalons législatifs et réglementaires

 1992 : Directive Habitats

1945 forte croissance urbaine

Années 1970 ralentissement croissance

 2001 : Directive sur l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

 2005 : Charte de l'environnement (Constitution)

 2009 : Directive Oiseaux

1976 : loi sur la protection de la nature

 2024 : Règlement européen sur la restauration de la nature

2000
lutte contre l'étalement urbain

 2050
ZAN

2000 : loi SRU
Lutte c/
étalement urbain
Scot, PLU

2004 :
ordonnance
transposant
directive de
2001

2010 : loi Grenelle 2
« Verdissement » de
l'urbanisme

Loi Grand Paris
ZPNAF Plateau de
Saclay

2014 :
Loi Labbé
Restriction
usages
pesticides

2014 : loi MAPTAM
Région chef de file sur
la biodiversité
2015 : loi NOTRe
Création des agences
de biodiversité

2016 : loi Biodiversité

2018 : Plan Biodiversité
> « 0 artificialisation nette »

2021 : loi
Climat et
résilience
Objectif ZAN
Stratégie
nationale des
aires
protégées
(...)

2023 :
loi "ZAN"

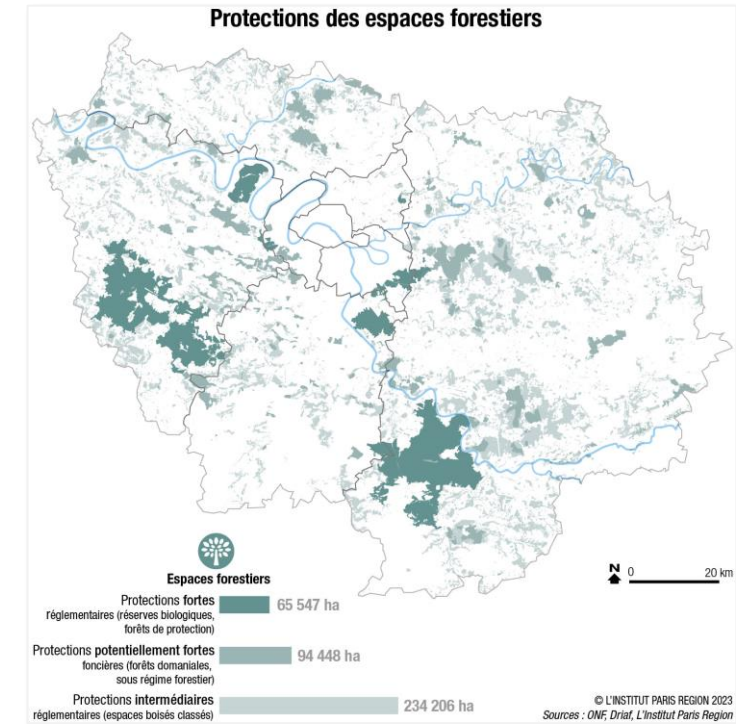
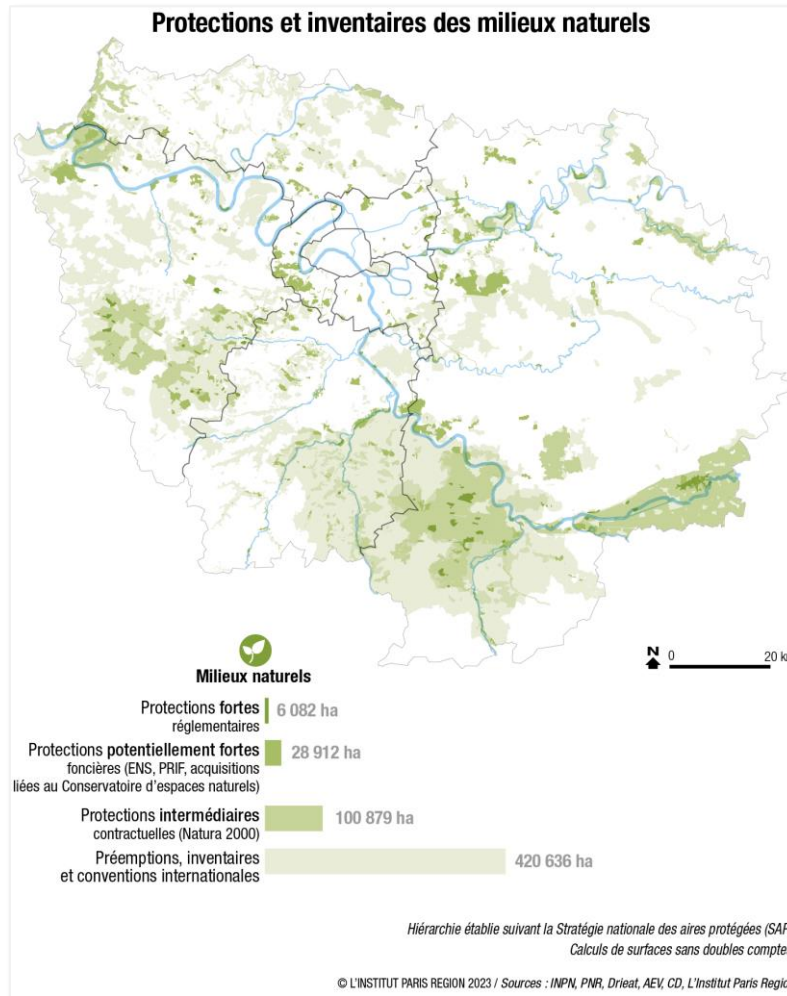
2025 : Approbation SDRIF-E

Protections des milieux naturels, espaces forestiers et espaces agricoles

Multiplicité de dispositifs de protection des milieux naturels, agricoles et forestiers, avec portée juridique variable.

Des inventaires sans portée réglementaire, mais dont il faut tenir compte dans les documents d'urbanisme: les ZNIEFF

Art. L. 110-4 C. env. (loi Climat et résilience) : principe d'une stratégie nationale des aires protégées visant à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10% de ce même territoire sous protection forte.



+ **Protections des espaces agricoles** : zone agricole protégée (ZAP), zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) et périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)

La biodiversité saisie par les documents de planification

Des documents sectoriels :

- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) – trame verte et bleue
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) – trame bleue

Les documents d'aménagement et d'urbanisme

- schémas régionaux : SDRIF, Sraddet, PADDUC, SAR
- schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- plan local d'urbanisme (PLU)

Opposabilité directe ou indirecte de ces documents aux projets d'aménagement et de construction



Carte 13 – Réservoirs biologiques

Exemples de leviers du SDRIF-E

Le schéma directeur de la région Ile-de-France détermine notamment « les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement » (art. L123-1 C. urb.)

SDRIF-E approuvé par **décret du 10 juin 2025**

Orientations en faveur de la biodiversité :

- Trajectoire de réduction de l'artificialisation
- Pas d'urbanisation au sein AVAS, ni au sein des connexions écologiques d'intérêt régional
- Préservation des cours d'eau, renaturation des berges, réouverture de cours d'eau
- Liaisons « vertes » privilégiant le maintien ou la restauration des corridors écologiques
- Nature en ville : création espaces verts, maintien/reconquête espaces de pleine terre

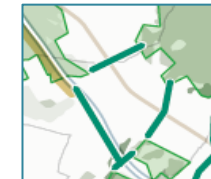


L'armature verte à sanctuariser

Capacités d'extension non mobilisables (sauf exceptions selon le type d'espaces)



Connexions écologiques d'intérêt régional



Liaison à créer/sanctuariser



Cours d'eau à préserver et dont les berges sont à reconquérir



Cours d'eau à ouvrir et/ou à renaturer



Espace vert et/ou de loisirs à créer

Les leviers du SCoT



Article L141-10

Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques

Possible identification de zones préférentielles pour la renaturation (loi « Climat et résilience » 2021) et de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (loi « Industrie verte » 2023)

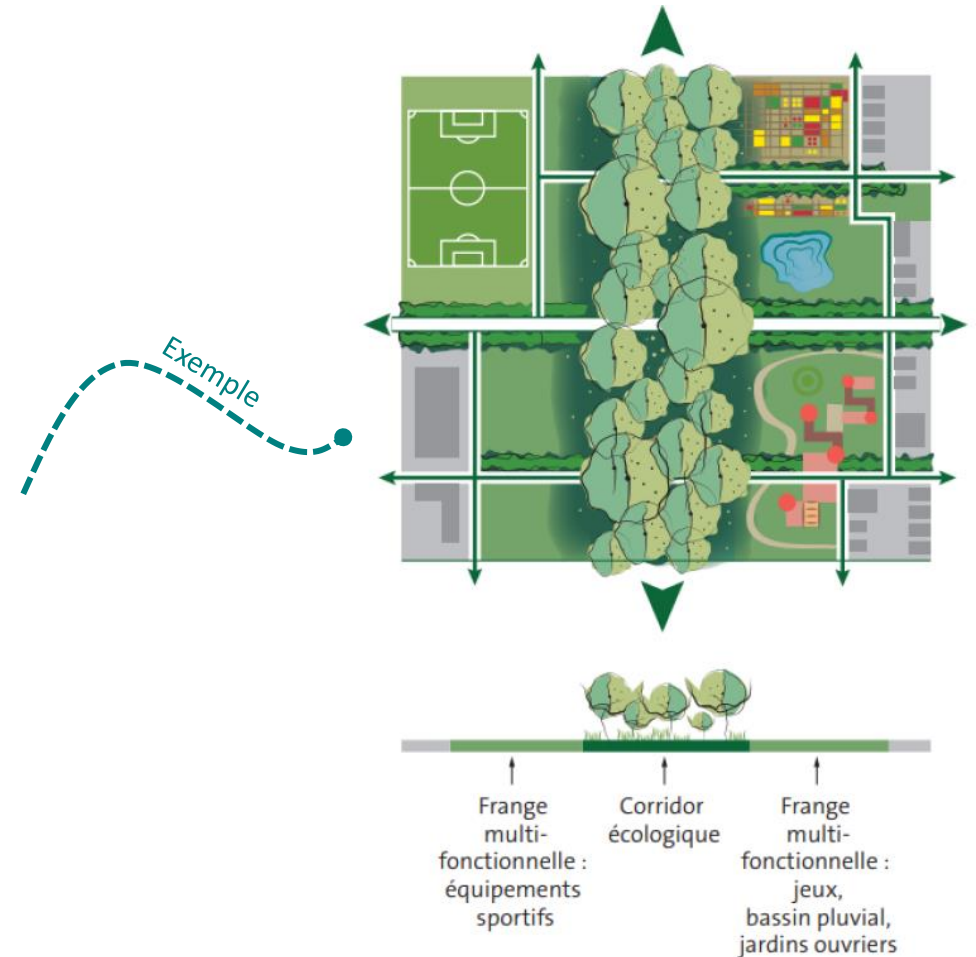


Figure : Cartographie de la trame verte et bleue du SCoT d'Orléans Métropole. ©source : AUAO - 2018

Voir : [La biodiversité dans les stratégies des SCoT, FédéSCoT, 2024](#)

Les leviers du PLU

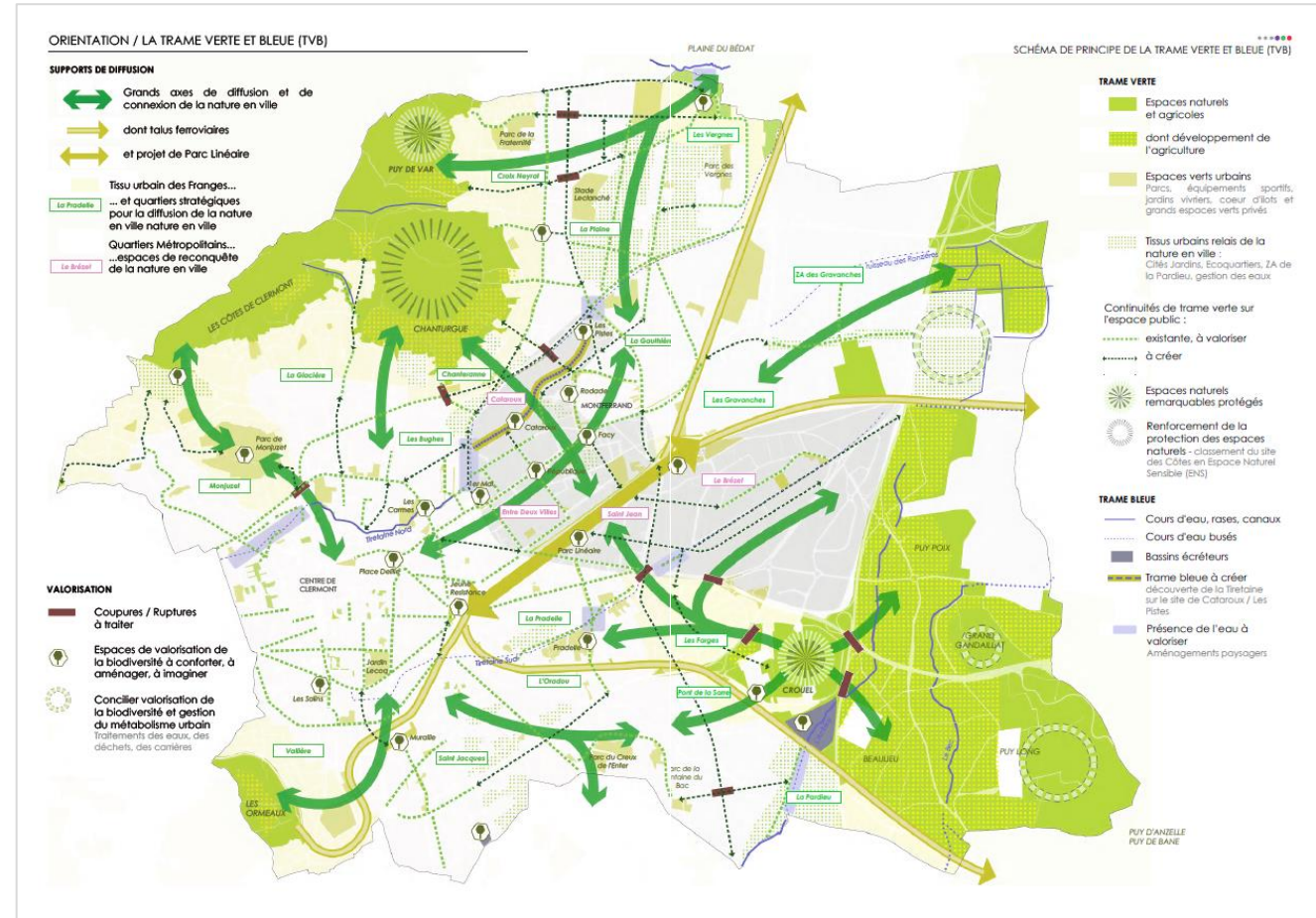
Protection des espaces naturels et forestiers et des espaces agricoles par un **zonage réglementaire approprié** (zones N et A)

Définir des **secteurs de protection** (espaces verts, espaces boisés classés, continuités écologiques, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique...) ou des **éléments** à protéger (alignements d'arbres, haies, ...)

Définir des **emplacements réservés** pour des espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

Obligation pour le PLU de définir des **OAP** « **continuités écologiques** » (art. L. 151-6-2 C. urb.)

Possibilité pour le PLU de définir des **OAP** « **lisières agricoles** » (art. L. 151-7 C. urb.)



Extrait de l'OAP TVB du PLU de Clermont-Ferrand (2016)

L'évaluation environnementale

Schémas et plans soumis à évaluation environnementale :

- Schémas régionaux d'aménagement
- SCoT (élaboration / révision / certaines modifications)
- PLU (élaboration / révision / certaines modifications)

Projets soumis à évaluation environnementale :

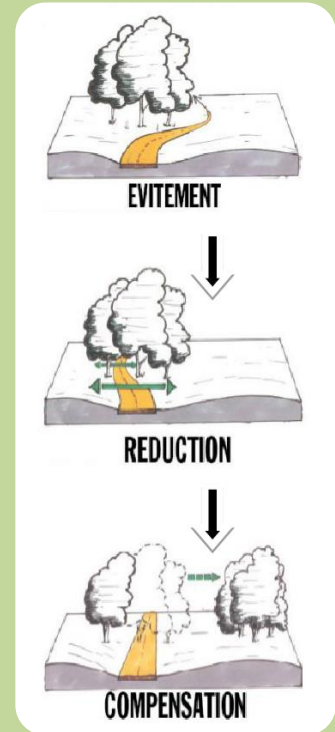
- ICPE
- infrastructures de transport d'une certaine importance
- installations photovoltaïques de production d'électricité d'une certaine puissance
- certains travaux, constructions et opérations d'aménagement (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, au cas par cas, pour les projets entre 5 et 10 ha ; opérations > 40 000 m² d'emprise au sol, hors espaces urbanisés)
- villages de vacances et aménagements associés
- au cas par cas, équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- etc.

Une **obligation légale**

Une **démarche itérative**

Un **rapport environnemental** à fournir

- Un état initial de l'environnement
- Des explications et des justifications
- Une analyse des choix et des impacts
- La séquence « Eviter-Réduire-Compenser »



Source : Cerema

Avis de l'**autorité environnementale** (CGEDD ou MRAe)

Merci de votre attention